

Points d'audit « Provisions techniques »
Branche « Non-vie » (assurance dommages)

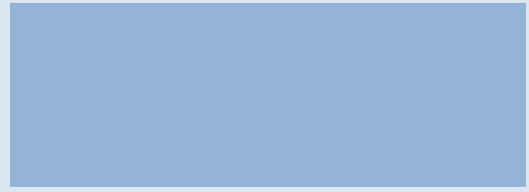
Objet de l'audit

Entreprise d'assurance

Type d'agrément

Société d'audit

Auditeur responsable



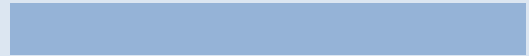
Année d'exercice

2024

Branche soumise à l'audit quantitatif

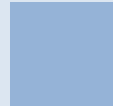


L'audit se fonde sur les informations du plan d'exploitation du ... (indication de la date)



L'entreprise sollicite des allègements pour les affaires menées avec des preneurs d'assurance professionnels au sens de l'art. 30a LSA.

L'entreprise d'assurance sollicite des allègements pour l'assurance directe ou la réassurance interne au groupe au sens de l'art. 30d LSA.



Objet des exigences d'audit minimales standard de l'audit de base « Provisions techniques Non-vie »

Audit standard	x
----------------	---

Éléments supplémentaires du présent audit de base

Partie quantitative	x
Partie thématique	x

Version du modèle

30.09.2024

Points d'audit « Provisions techniques »
Branche « Non-vie » (assurance dommages)
Version Exercice 2024

EA:

1 Points d'audit du champ d'audit « Provisions »							
A	Partie générale	Étendue de l'audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
A.1	Les dispositions du plan d'exploitation concernant la détermination des provisions techniques ont été respectées.	Audit					
A.2	La société d'audit estime que les provisions techniques à la date du bouclage annuel des comptes sont suffisantes dans la perspective de l'art. 54 al. 1 OS.	Revue critique					
A.3	L'entreprise d'assurance a établi une documentation qui comprend les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • une évaluation indiquant si les provisions techniques sont suffisantes ; • une évaluation indiquant si le plan d'exploitation est respecté ; • les principales hypothèses et méthodes pour déterminer les provisions techniques, y compris les modifications éventuelles par rapport à l'année précédente et leurs effets ; • une évaluation des hypothèses et des méthodes choisies ainsi que des données quant à leur caractère adéquat. (Art. 57 OS-FINMA) <i>Si la réponse est « Exact », il faut expliquer brièvement où l'entreprise d'assurance a documenté les différents éléments.</i>	Audit					
A.4	Les modèles et méthodes pour déterminer les provisions techniques n'ont pas été modifiés par rapport à l'année précédente. <i>Si la réponse est « Inexact », les modifications doivent être énumérées en fonction de leur importance.</i>	Audit					
A.5	Il n'y a pas eu par rapport à l'année précédente de changements concernant le traitement des sinistres qui a eu une influence significative sur la détermination des provisions techniques. <i>Si la réponse est « Inexact », les modifications doivent être énumérées en fonction de la matérialité de leur conséquences.</i>	Audit					
A.6	Les provisions de sécurité et pour fluctuations tiennent suffisamment compte - des incertitudes liées aux hypothèses et méthodes de détermination des provisions techniques et - des incertitudes résultant des fluctuations aléatoires inhérentes à la survenance des sinistres selon l'appréciation de la société d'audit. (Art. 46 al. 2 OS-FINMA)	Revue critique					
A.7	Les résultats de liquidation historiques ne permettent pas de conclure que les hypothèses et méthodes utilisées pour déterminer les provisions pour sinistres ne satisfont pas aux exigences de l'art. 45 OS-FINMA, tant au niveau de la société qu'au niveau de la branche d'assurance. Il n'y a notamment aucun indice que les provisions pour sinistres ne constituent pas des estimations <i>best estimate</i> (art. 45 al. 5 OS-FINMA).	Revue critique					
A.8	La société d'audit n'a pas connaissance de motifs qui rendraient nécessaire une révision ou une actualisation du plan d'exploitation (art. 16 LSA et art. 54 OS).	Revue critique					
A.9	Les incertitudes et évolutions futures connues de la société d'audit et susceptibles de nécessiter un renforcement des provisions techniques à court ou moyen-long doivent être énumérées.						

2 Points d'audit du champ d'audit « Débit »							
B	Calcul du débit de la fortune liée	Étendue de l'audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
B.1	<p>Les données sur le formulaire S1.S « Débit de la fortune liée » sont calculées conformément aux prescriptions de l'art. 68 OS et comprennent les provisions techniques selon le plan d'exploitation valable, tout comme les engagements d'assurance envers les preneurs d'assurance.</p> <p>Dans le cas où le débit est de zéro, les conditions du droit de la surveillance sont satisfaites pour cette circonstance (selon l'art. 30a ou 30d LSA).</p> <p><i>Remarque : ce point d'audit vise à constater que les positions nécessaires sont incluses dans le débit et qu'elles coïncident avec les provisions selon le plan d'exploitation valable, il n'a pas pour but de contrôler davantage les chiffres sous-jacents.</i></p>	Audit					

3 Points d'audit du champ d'audit « Formulaires EHP »							
C	Annexes relatives aux résultats de liquidation	Étendue de l'audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
C.1	Les résultats de liquidation transmis à la FINMA via la plate-forme de saisie et de demande (EHP) ne présentent aucune incohérence par rapport au calcul des provisions techniques et aux données utilisées à cet effet.	Revue critique					

Points d'audit « Provisions techniques »
Branche « Non-vie » (assurance dommages)
Version Exercice 2024

EA:

4 Points d'audit du champ d'audit « Respect de l'OS-FINMA »							
D	Provisions techniques	Étendue de l'audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
D.1	La qualité et l'actualité des données utiliser pour calculer les provisions techniques sont appropriées. (Art. 42 al. 2 OS-FINMA)	Revue critique					
D.2	Les provisions techniques doivent être calculées au brut et au net, soit sans ou avec les créances de la réassurance passive. (Art. 42 al. 1 OS-FINMA)	Audit					
D.3	L'entreprise d'assurance constitue et gère des provisions techniques séparées pour les effectifs d'assurance concernant : - l'assurance de preneurs d'assurance professionnels pour lesquels l'entreprise d'assurance sollicite les allègements visés à l'art. 30a LSA ; - l'assurance directe interne au groupe à laquelle s'applique l'art. 30d al. 1 LSA ; - la réassurance active. (Art. 43 OS-FINMA) <i>Remarque : s'il n'y a pas, à juste titre, de tels effectifs, la réponse à la question est « Exact » et une observation correspondante doit être saisie.</i>	Audit					
D.4	Reports de primes : • Les reports de primes au jour de référence comprennent la part des primes imputable à la période suivant cette date. • Ils ne sont pas compensés avec des frais d'acquisition non encore amortis. (Art. 44 OS- FINMA)	Audit					
D.5	Provisions pour sinistres : Les provisions pour sinistres en cours à la date de référence incluent les prestations pour sinistres et les frais de traitement des sinistres à prendre en charge après la date de référence pour tous les sinistres survenus avant cette date. En font partie : • les sinistres en suspens à la date de référence, • les sinistres non encore déclarés à la date de référence, • les réouvertures de dossiers de sinistres déjà réglés à la date de référence, • les frais de traitement des sinistres pouvant être directement attribués aux cas de sinistre individuels (ALAE), • les frais de traitement des sinistres ne pouvant être directement attribués aux cas de sinistre individuels (ULAE). (Art. 45 al. 1 et 2 OS-FINMA)	Audit					
D.6	Provisions pour sinistres : Une répartition actuarielle appropriée du portefeuille global en portefeuilles partiels est utilisée afin de déterminer les provisions pour sinistres. (Art. 42 al. 2 OS-FINMA)	Revue critique					
D.7	Provisions pour sinistres : Les provisions pour sinistres sont déterminées selon des principes actuariels reconnus. (Art. 42 al. 2 OS-FINMA)	Audit					
D.8	Provisions pour sinistres : Les prestations pour sinistres et les frais de traitement des sinistres ne sont pas escomptés pour déterminer les provisions pour sinistres. (Art. 45 al. 4 OS-FINMA)	Audit					
D.9	Provisions pour sinistres : Les provisions pour sinistres en cours ne sont ni prudentes ni imprudentes (<i>best estimate</i>). En particulier, elles n'incluent aucun renforcement intentionnel. (Art. 45 al. 5 OS-FINMA)	Audit					
D.10	Processus de traitement des sinistres : L'entreprise d'assurance a fixé des règles pour l'enregistrement, la modification et la dissolution des provisions pour cas individuels (<i>case reserves</i>) qui tiennent compte des particularités des diverses catégories de sinistres et des méthodes de calcul des provisions (réserve pour les cas individuels, réserve forfaitaire). (Art. 45 al. 3 OS-FINMA)	Audit					

D.11	Processus de règlement des sinistres : L'entreprise d'assurance s'assure que ces règles sont respectées et contrôlées de manière appropriée. (Art. 45 al. 3 OS-FINMA)	Audit					
D.12	Provisions de sécurité et pour fluctuations : Les provisions de sécurité et pour fluctuations ne sont constituées et gérées que pour couvrir les risques actuariels. (Art. 46 al. 3 OS-FINMA)	Audit					
D.13	Provisions de sécurité et pour fluctuations : La détermination de la valeur cible ou de la fourchette cible pour les provisions de sécurité et pour fluctuations se base sur une évaluation quantitative des incertitudes dans les hypothèses et les méthodes de détermination des provisions techniques ainsi que des incertitudes résultant des fluctuations aléatoires inhérentes à la survenance des sinistres. (Art. 46 al. 2 OS-FINMA)	Audit					
D.14	Les provisions de sécurité et pour fluctuations pour la branche de l'assurance-crédit incluent la position selon la méthode n° 2 de l'annexe n° 5 de l'Accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, sous réserve du ch. 2.3 de la méthode n° 2 de ladite annexe. (Art. 69 al. 2 OS)	Audit					
	<i>Remarque : s'il n'y a pas, à juste titre, de provisions de sécurité et pour fluctuations pour la branche Assurance-crédit, la réponse à la question est « Exact » et une observation correspondante doit être saisie.</i>						
D.15	Des provisions de sécurité et pour fluctuations au sens de l'art. 69 al. 2 OS pour la branche de l'assurance-crédit sont également constituées pour les portefeuilles d'assurance concernant : - l'assurance de preneurs d'assurance professionnels pour lesquels l'entreprise d'assurance sollicite les allègements visés à l'art. 30a LSA ; - l'assurance directe interne au groupe à laquelle s'applique l'art. 30d al. 1 LSA ; - la réassurance active. (Art. 47 OS-FINMA)	Audit					
	<i>Remarque : s'il n'y a pas, à juste titre, de provisions de sécurité et pour fluctuations pour la branche Assurance-crédit, la réponse à la question est « Exact » et une observation correspondante doit être saisie.</i>						
D.16	Les provisions pour participation aux excédents prévues contractuellement comprennent la part des excédents à distribuer après le jour de référence imputable à la période antérieure à cette date. (Art. 48 OS-FINMA)	Audit					
	<i>Remarque : s'il n'y a pas, à juste titre, de participation aux excédents prévues contractuellement, la réponse à la question est « Exact » et une observation correspondante doit être saisie.</i>						
D.17	Provisions techniques pour rentes selon la LAA : Les provisions techniques pour rentes selon la LAA sont calculées selon les bases de calcul visées à l'art. 108 de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA). (Art. 49 al. 1 OS-FINMA)	Audit					
	<i>Remarque : s'il n'y a pas, à juste titre, de provisions pour rentes LAA, la réponse à la question est « Exact » et une observation correspondante doit être saisie.</i>						
D.18	Provisions techniques pour rentes selon la LAA : Des provisions sont constituées pour le financement du capital de couverture des rentes supplémentaire requis à la suite d'une modification des normes comptables approuvées par le Conseil fédéral. (Art. 49 al. 2 OS-FINMA)	Audit					
	<i>Remarque : s'il n'y a pas, à juste titre, de provisions pour rentes LAA, la réponse à la question est « Exact » et une observation correspondante doit être saisie.</i>						
D.19	Provisions techniques pour rentes selon la LAA : Les provisions destinées aux allocations de renchérissement correspondent aux engagements envers le fonds de garantie pour les rentes futures. (Art. 49 al. 3 OS-FINMA)	Audit					
	<i>Remarque : s'il n'y a pas, à juste titre, de provisions pour rentes LAA, la réponse à la question est « Exact » et une observation correspondante doit être saisie.</i>						

D.20	<p>Provisions techniques pour les rentes ne relevant pas de la LAA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les provisions techniques pour rentes comprennent les paiements à effectuer sous forme de rente, après le jour de référence, pour tous les sinistres pour lesquels un droit à la rente existe avant cette date. • Les paiements incluent les allocations de renchérissement pour les rentes qui doivent être adaptées au renchérissement. • Les provisions techniques pour rentes ne sont pas inférieures aux provisions qui résulteraient de l'escompte avec la courbe des taux sans risque. • Toute dérogation à ce principe est justifiée dans le plan d'exploitation. (Art. 50 OS-FINMA) <p><i>Remarque : s'il n'y a pas, à juste titre, de provisions pour rentes, la réponse à la question est « Exact » et une observation correspondante doit être saisie.</i></p>	Audit					
D.21	<p>Toutes les autres provisions requises pour constituer des provisions suffisantes (art. 69 al. 1 let. g OS) sont constituées selon des principes actuariels reconnus et leur but est décrit dans le plan d'exploitation. (Art. 51 OS-FINMA)</p> <p><i>Remarque : s'il n'y a pas, à juste titre, d'autres provisions techniques, la réponse à la question est « Exact » et une observation correspondante doit être saisie.</i></p>	Audit					
E	Fortune liée	Étendue de l'audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
E.1	<p>L'entreprise d'assurance a implémenté des processus et contrôles efficaces afin de s'assurer que le débit est couvert en permanence conformément à l'art. 74 OS.</p> <p><i>Remarque : si l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de constituer une fortune liée, la réponse à la question est « Exact » et une observation correspondante doit être saisie.</i></p>	Audit					
E.2	<p>Les critères définis par l'entreprise d'assurance selon lesquels le nouveau calcul du débit doit intervenir entre deux bouclements tiennent compte de façon appropriée des événements et évolutions défavorables qui ont une influence sur le débit. (Cf. le rapport explicatif relatif à l'OS-FINMA, art. 60 al. 2)</p> <p><i>Remarque : si l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de constituer une fortune liée, la réponse à la question est « Exact » et une observation correspondante doit être saisie.</i></p>	Audit					

5 Points d'audit du champ d'audit « Preneurs d'assurance professionnels »							
F	Allègements au sens de l'art. 30a LSA	Étendue de l'audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
F.1	La délimitation entre les affaires menées avec des preneurs d'assurance professionnels et les autres affaires (cf. art. 4 al. 2 let. k LSA et art. 30a al. 3 et 4 LSA) est réalisée sur la base des données de l'entreprise d'assurance dans le respect des dispositions légales et conformément à l'approbation correspondante par la FINMA.	Audit					
F.2	Les obligations de clarification et de documentation au sens de l'art. 30b LSA sont assurées.	Revue critique					
F.3	Des processus et contrôles appropriés garantissent que seuls les contrats pour lesquels les conditions visées à l'art. 98a al. 2 let. b à g LCA et à l'art. 111c OS ont été satisfaites et le restent peuvent solliciter les allègements.	Revue critique					
F.4	Des processus et contrôles appropriés garantissent qu'aucun des contrats pour lesquels des allègements ont été demandés ne débouche sur des assurances obligatoires en faveur de preneurs d'assurance non professionnels. (Cf. art. 30a al. 4 LSA)	Revue critique					
F.5	L'obligation d'information au sens de l'art. 30c LSA est assurée.	Revue critique					

6 Points d'audit du champ d'audit « Affaires internes au groupe »							
G	Allègements au sens de l'art. 30d LSA	Étendue de l'audit	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification
G.1	La délimitation entre l'assurance directe ou la réassurance interne au groupe et les autres affaires (cf. art. 4 al. 2 let. k LSA et art. 30d al. 3 et 4 LSA) est réalisée sur la base des données de l'entreprise d'assurance dans le respect des dispositions légales et conformément à l'approbation correspondante par la FINMA.	Audit					
G.2	Des processus et contrôles appropriés garantissent qu'aucun des contrats pour lesquels des allègements ont été demandés ne débouche sur des assurances obligatoires en faveur de preneurs d'assurance non professionnels. (Cf. art. 30d al. 4 LSA)	Revue critique					

Points d'audit « Provisions techniques »
Branche « Non-vie » (assurance dommages)
Version Exercice 2024

EA:

7 Points d'audit du champ d'audit « Audit quantitatif »		Branche auditée : 0				0	0
H1	Audit quantitatif dans le cadre de l'audit annuel	Indication en pourcentage					
H1.1	Indication de la part des provisions pour sinistres brutes (en %) pour laquelle la société d'audit a procédé à ses propres évaluations du <i>best estimate</i> dans le cadre de l'audit annuel.						
H1.2	Veuillez expliquer le choix des portefeuilles avec vos propres estimations.						
H2	Audit quantitatif dans le cadre de l'audit de base	Exact	Inexact	Explications	Nature	Classification	
H2.1	Les estimations brutes et nettes des provisions pour sinistres de l'entreprise d'assurance sont appropriées pour la branche auditée (art. 45 OS-FINMA).						
H2.2	Le tableau 1 de la feuille DONNÉES a été complété pour l'activité de la branche auditée (agrégée sur l'ensemble des portefeuilles partiels (selon la subdivision utilisée pour le calcul des provisions)) avec une ventilation par année de survenance des sinistres.						
H2.3	Le tableau 2 de la feuille DONNÉES a été complété pour l'activité de la branche auditée avec une ventilation par portefeuilles partiels (selon la subdivision utilisée pour le calcul des provisions).						
H2.4	Le volume global des provisions pour sinistres, y compris ULAE, estimées par l'entreprise d'assurance et indiquées dans le tableau 2, coïncide avec le montant des provisions pour sinistres que l'entreprise d'assurance a rapporté à la FINMA via EHP pour la branche visée par l'audit quantitatif.						
H2.5	<p>Une description du processus appliqué par la société d'audit lors de l'audit quantitatif des provisions techniques pour sinistres (brutes / nettes) de l'entreprise d'assurance a été fournie ci-après.</p> <p><i>Remarque : cette description doit permettre de vérifier les contrôles d'audit réalisés, la logique utilisée par la société d'audit pour définir la classification concernant le point d'audit H2.1 et les éventuelles infractions aux prescriptions du droit de la surveillance qu'elle a constatées. Il faut ici justifier le choix de la méthode de provisionnement de manière compréhensible sous le point « Contrôles d'audit effectués ». Les principaux motifs des éventuels écarts significatifs entre les estimations de l'entreprise d'assurance et celles de la société d'audit doivent être indiqués sous le point « Appréciation des résultats ».</i></p>						

Contrôles d'audit effectués :

Appréciation des résultats :

Éventuelles irrégularités :

Points d'audit « Provisions techniques »

Branche « Non-vie » (assurance dommages)

Version Exercice 2024

EA:

A DONNÉES (selon les points d'audit H2.2 et H2.3)

Remarques :

Il faut en principe entendre par « portefeuilles partiels » la subdivision utilisée par l'entreprise d'assurance pour la détermination des provisions pour sinistres.

Au cas où la société d'audit utiliserait une autre répartition, le niveau d'agrégation le plus bas doit être choisi (pour le tableau 2), de manière à permettre une comparaison entre les résultats de la société d'audit et ceux de l'entreprise d'assurance.

Si la base de calcul est composée de plus de dix portefeuilles partiels, des lignes supplémentaires devraient être insérées dans le tableau 2.

Les termes « brut » / « net » se réfèrent à la situation avant / après la prise en compte de la réassurance.

Le total de l'IBNR du tableau 1 devrait correspondre à la valeur analogue du tableau 2.

Les données doivent être indiquées pour toutes les années de survenance des sinistres pour lesquelles il existe des *case reserves* ou des IBNR.

Toutes les données doivent être indiquées à la date de référence du 31 décembre.

Points d'audit « Provisions techniques »

Branche « Non-vie » (assurance dommages)

Version Exercice 2024

EA:

Tableau 1		Provisions pour sinistres hors ULAE (au sens de l'art. 45 OS-FINMA), données agrégées sur l'ensemble des portefeuilles partiels pour la branche :				0		
En millions de CHF	Paiements pour sinistres cumulés selon indications de l'entreprise d'assurance		Provisions pour cas individuels (case reserves) selon indications de l'entreprise d'assurance		IBNR (hors ULAE) par année de survenance des sinistres selon estimation ...			
	bruts	nets	brutes	nettes	... de l'entreprise d'assurance brut	... de la société d'audit brut	... de l'entreprise d'assurance net	... de la société d'audit net
'<= 2004								
2005								
2006								
2007								
2008								
2009								
2010								
2011								
2012								
2013								
2014								
2015								
2016								
2017								
2018								
2019								
2020								
2021								
2022								
2023								
2024								
Total	-	-	-	-	-	-	-	-

Points d'audit « Provisions techniques »

Branche « Non-vie » (assurance dommages)

Version Exercice 2024

EA:

Tableau 2		Provisions pour sinistres, y compris ULAE (au sens de l'art. 45 OS-FINMA), par portefeuilles partiels pour la branche :						0	
En millions de CHF		Estimation ULAE ...		Provisions pour cas individuels (<i>case reserves</i>) selon indications de l'entreprise d'assurance		IBNR (hors ULAE) selon estimation ...			
Désignation du portefeuille partiel		... de l'entreprise d'assurance	... de la société d'audit	brutes	nettes	... de l'entreprise d'assurance brut	... de la société d'audit brut	... de l'entreprise d'assurance net	... de la société d'audit net
Portefeuille 1 :									
Portefeuille 2 :									
...									
...									
...									
...									
...									
...									
...									
...									
Total		-	-	-	-	-	-	-	-